



# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

# Consommation

# Entreprise en difficulté

# Société et marché financier

## #CONSOMMATION

### • Cartes SIM + services payants préactivés = pratique commerciale déloyale ?

*Selon la Cour de justice de l'Union européenne, commercialiser des cartes SIM sans informer le consommateur des coûts des services qu'elles incluent, ni même de l'installation de ces derniers et de leur activation préalable, est une pratique commerciale agressive déloyale.*

Des cartes SIM (Subscriber Identity Module) comportant des fonctionnalités de navigation sur internet et de messagerie vocale préinstallées et préactivées ont été commercialisées par des opérateurs de téléphonie mobile. Ces prestations étaient facturées a posteriori aux acheteurs qui n'avaient pas été avertis de l'existence de ces services.

Peut-on y voir des pratiques commerciales agressives ? C'est à cela qu'a dû répondre la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie de deux séries de questions préjudicielles par le Conseil d'État italien.

Il s'agissait en premier lieu de déterminer si de tels agissements peuvent être qualifiés de « fournitures non demandées », caractérisant des pratiques commerciales agressives réputées déloyales en toutes circonstances, au sens de la directive n° 2005/29/CE (annexe I, point 29). La CJUE répond par l'affirmative. La demande doit en effet consister en un choix libre de la part du consommateur. Or, en l'espèce, ce dernier n'a pas été informé préalablement et de manière adéquate de l'installation, de l'activation et des coûts liés aux services en cause. Il n'a donc pas pu librement choisir leur fourniture. Peu importe que leur utilisation ait impliqué une action consciente de sa part et peu importe qu'il ait pu opter pour leur désactivation, soit en la demandant à son opérateur, soit en réglant lui-même son appareil.

En second lieu, qu'en est-il de la désignation de l'autorité de régulation nationale (ARN) compétente pour connaître d'un tel litige ? Sur ce point, la Cour estime que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle « une fourniture non demandée » doit être appréciée au regard de la directive sur les pratiques commerciales déloyales. Conséquence : l'ARN du secteur spécifique, au sens de la directive-cadre 2002/21/CE du 7 mars 2002, n'est pas compétente pour sanctionner un tel comportement.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

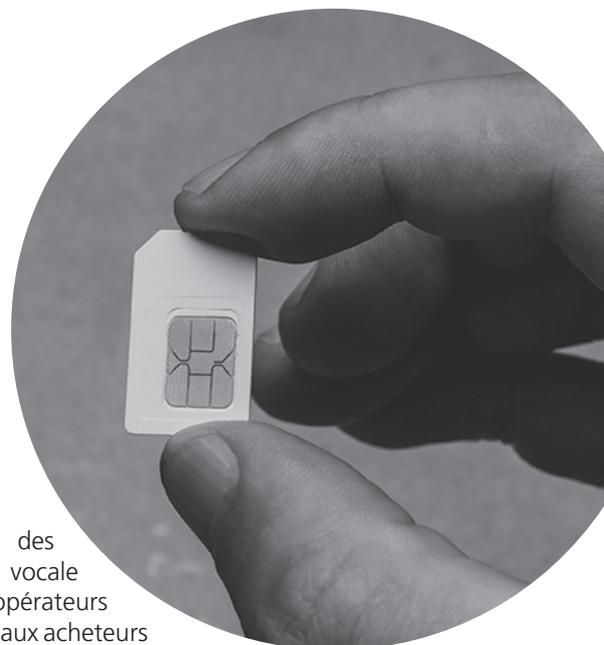
## #ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

### • EIRL : indépendance des procédures de traitement des difficultés financières

*Si le patrimoine affecté à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) relève des procédures collectives du code de commerce, le patrimoine non affecté reste soumis à la procédure de traitement des situations de surendettement du code de la consommation.*

L'exercice d'une activité professionnelle sous le statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) conduit-il à exclure la procédure de traitement des situations de surendettement du code de la consommation pour le patrimoine non affecté ? Par ailleurs, le débiteur manque-t-il à son obligation de bonne foi s'il ne déclare pas, dans le cadre de la procédure de surendettement relative au patrimoine non affecté, des biens affectés à son activité professionnelle ?

Faisant face à des difficultés concernant des dettes non professionnelles, un entrepreneur individuel ayant eu recours au statut de l'EIRL sollicite l'ouverture d'une procédure de traitement de sa situation financière auprès d'une commission de surendettement des particuliers. La commission déclara la demande recevable. L'un des créanciers de l'entrepreneur forma alors un recours, afin de voir le débiteur soumis aux procédures collectives



→ CJUE 13 sept. 2018, aff. C-54/17 et C-55/17

→ Civ. 2e, 27 sept. 2018, F-P+B+, n° 17-22.013



du code de commerce et non à la procédure de traitement des situations de surendettement du code de la consommation. La demande fut déclarée irrecevable par le tribunal d'instance. Celui-ci estima en premier lieu qu'exerçant son activité sous le statut de l'EIRL, le débiteur était éligible aux procédures collectives du code de commerce. Le tribunal releva en second lieu l'absence de bonne foi du débiteur, déduite de l'absence de déclaration de biens affectés à son activité professionnelle.

Le jugement est cassé par la Cour de cassation, qui rappelle d'abord que « la seule circonstance que le patrimoine affecté de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée relève de la procédure instituée par les titres II à IV du livre VI du code de commerce relative au traitement des difficultés des entreprises n'était pas de nature à exclure le patrimoine non affecté du débiteur de la procédure de traitement des situations de surendettement ». La haute juridiction reproche ensuite au juge du fond d'avoir retenu l'absence de bonne foi du débiteur sans avoir recherché si l'actif non déclaré relevait effectivement du patrimoine objet de la procédure.

Autrement dit, d'une part, les procédures collectives et la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers sont indépendantes ; chaque patrimoine répond de sa procédure. D'autre part, la révélation de l'actif par le débiteur peut se limiter aux seuls biens composant le patrimoine objet de la procédure de surendettement.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

## #SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

### ● Responsabilité civile professionnelle : action contre les héritiers de l'associé

*Les héritiers de l'associé d'une société civile professionnelle (SCP) ne peuvent échapper à une action en responsabilité civile pour le fait dommageable de leur auteur en cédant ses parts sociales.*

La cession par un associé de ses parts sociales est dépourvue d'effet sur sa responsabilité qui demeure, comme celle de la société, engagée au titre des conséquences dommageables des soins qu'il a prodigués dans le cadre de son exercice au sein de la société. C'est le principe énoncé par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 juillet dernier.

En l'espèce, les héritiers d'un kinésithérapeute qui avait exercé son activité dans le cadre d'une SCP ont été assignés en responsabilité civile par un patient reprochant au praticien, décédé lors de l'expertise médicale préalable, une erreur de manipulation ayant conduit à un accident vasculaire cérébral. Devant les juges, les héritiers rappelaient qu'ils avaient cédé les parts sociales du praticien à l'un de ses associés et qu'ils ne peuvent donc plus être mis en cause.

Si la cour d'appel a validé ce plaidoyer, tel n'est pas le cas de la haute juridiction qui casse l'arrêt d'appel pour violation de la loi.

*Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.*

→ Civ. 1<sup>re</sup>, 11 juill. 2018,  
F-P+B, n<sup>os</sup> 17-17.441  
et 17-19.581



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.